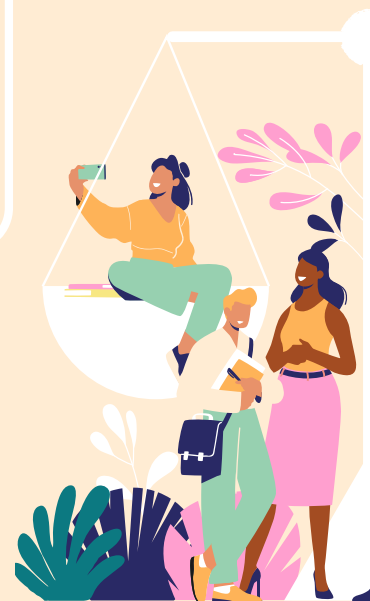


FÊTE DU DROIT ET DES AVOCATS DANS LA FRANCOPHONIE

SEMAINE DE LA FRANCOPHONIE
DU 20 AU 26
MARS 2023

Justice environnementale et climatique



La préservation de l'environnement et les réponses adaptées à la crise climatique deviennent un enjeu majeur de nos sociétés et une des préoccupations centrales des sociétés civiles partout dans le monde.

La transition écologique pose des questions scientifiques, techniques, économiques et sociales importantes.

Cette prise de conscience collective a intégré toutes les sources internationales, européennes et nationales du droit.

Comment une réalité scientifique et sa perception sociale trouvent-elles à s'exprimer dans des termes juridiques ?

Comment ces préoccupations ont-elles été transposées dans nos corpus juridiques ?

Quels concepts juridiques nouveaux permettent-ils de trouver des solutions pratiques ?

Comment s'articulent les règles internationales, européennes et nationales en matière environnementale ?

LE CONCEPT DE JUSTICE ENVIRONNEMENTALE

Qu'est-ce que cela vous évoque la notion de Justice environnementale ?

Ce concept nous vient comme souvent des Etats-Unis et défini comme tel :

- Mouvement social pour répartition équitable des avantages et des inconvénients pour l'environnement ;
- La justice environnementale est le traitement équitable et la participation significative de toutes les personnes, sans distinction de race, de couleur, d'origine nationale ou de revenu, en ce qui concerne l'élaboration, la mise en œuvre et l'application des lois, réglementations et politiques environnementales ([source : US Environmental Protection Agency](#)).

On retrouve également des définitions comme « la répartition équitable des risques et des avantages pour l'environnement » ; la « participation juste et significative au processus décisionnel en matière d'environnement » ou encore la « reconnaissance des modes de vie communautaires »

A votre avis, justice environnementale = justice climatique ?

Greenpeace définit par exemple la justice climatique comme le fait de demander des comptes aux industries et entreprises climaticides pour les dommages irréversibles qu'elles provoquent, **c'est-à-dire en droit les tenir juridiquement responsables des dégâts humains et environnementaux dont elles sont la cause.**

LES TEXTES CLÉS

EN DROIT INTERNATIONAL

- **Conférence de Stockholm sur l'environnement (1972)** : reconnaissance d'un droit à un environnement sain pour la 1^{ère} fois à son principe 21 : « *L'Homme a un droit fondamental à la liberté, l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être* ».

La Conférence de Rio, ou conférence des Nations-Unies sur l'environnement et le développement, tenue **en juin 1992** a réuni les dirigeants, diplomates, scientifiques et organisations non gouvernementales de 179 pays à l'occasion du 20^e anniversaire de la Conférence de Stockholm pour établir un plan d'action internationale sur les questions d'environnement et de développement.

Ce « sommet de la terre » a abouti à plusieurs textes importants ([lien](#)):

- **Convention cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques** : il *incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations futures et présentes sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives* ».
- **Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement** : marque une avancée majeure en énonçant une série de 27 principes universels parmi lesquels : le pollueur-payeur, le principe de précaution ou le principe de prévention des dommages sur lesquels nous reviendrons ultérieurement.
- **La déclaration sur les principes sur la gestion des forêts**
- **La Convention sur la diversité biologique**
- **Le programme Action 21** : recommandations visant à la mise en place de nouvelles stratégies d'investissement visant à atteindre un développement durable global au XXI^e siècle.

Depuis, la COP (ou Conference Of the Parties), qui réunit les nations ayant signé la Convention des Nations-Unies sur les changements climatiques, se tient chaque année.

LA COP C'EST QUOI ?

La « Conférence of Parties », c'est la conférence des pays qui se sont engagés à respecter la convention des Nations Unies sur les changements climatiques.

Depuis la COP21 en 2015, et l'adoption de l'Accord de Paris, les États travaillent à sa mise en œuvre.

QUI PARTICIPE À LA COP ?

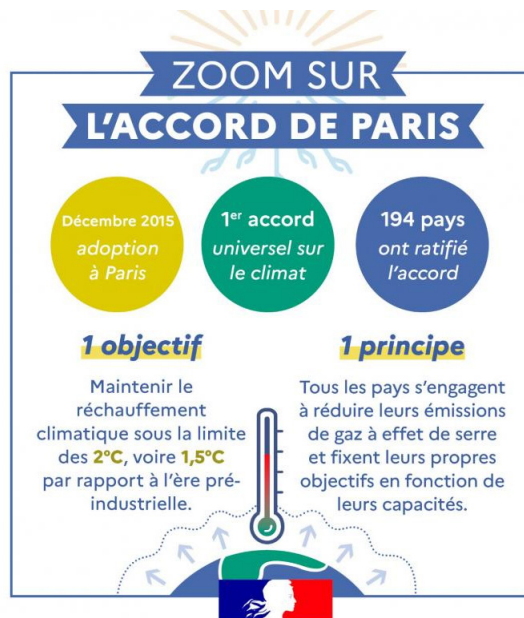
197 pays autour de la table avec des systèmes économiques, sociaux, politiques et juridiques très différents.

L'Union européenne participe aux négociations en portant la voix de tous ses membres.

Mais aussi des représentants des acteurs non étatiques : de la jeunesse, des ONG, des entreprises, des syndicats, des peuples autochtones, des scientifiques...

The infographic features a central illustration of four people in a meeting, with a sunburst at the top and a French flag at the bottom of each section.

- **2002** : Sommet de Johannesburg > la société civile devient un partenaire à part entière dans les négociations.
- **2010** : Sommet de Cancun : Chine, Inde et Etats-Unis, les 3 principaux pollueurs, s'engagent dans la lutte contre le réchauffement climatique.
- La COP21 et l'Accord de Paris : **juridiquement contraignant**



(source : www.écologie.gouv.fr)

EN DROIT EUROPÉEN

- **1986** : l'Acte unique européen intègre un titre dédié à l'environnement dans le traité de la communauté économique européenne (version antérieure de l'Union européenne) et donne une compétence exclusive à celle-ci en la matière.
- **1992** : traité de Maastricht – insère l'environnement dans les objectifs de la communauté
- **1997** : traité d'Amsterdam – le développement durable devient un objectif de la communauté
- **2009** : traité de Lisbonne – la lutte contre le changement climatique devient un objectif de la dorénavant dénommée Union européenne (article 191 Traité sur le fonctionnement de l'UE).
- **2010** : un commissaire à l'action pour le climat est créé, en complément du commissaire à l'environnement, aux océans et à la pêche.
- **2019** : lancement du Pacte vert européen – consiste à atteindre l'objectif de neutralité carbone d'ici 2050.
- **La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**, proclamée en 2000, prévoit un article dédié à la protection de l'environnement. C'est son article 37 qui vise « un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité » éléments qui doivent être « intégrés dans les politiques de l'Union ».

EN DROIT FRANÇAIS

- **2004 : Charte de l'environnement** – partie intégrante de ce qu'on appelle le bloc de constitutionnalité > n'importe quel individu peut donc invoquer ces principes à valeur constitutionnelle devant le juge.

Charte de l'environnement
La Constitutionnelle n° 2005 - 205 du 1er mars 2005

« *Le peuple français,*

« *Considérant,*

« *Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;*

« *Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;*

« *Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;*

« *Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;*

« *Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;*

« *Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;*

« *Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins ;*

« *proclame :*

Article 1
Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Article 2
Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Article 3
Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Article 4
Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

Article 5
Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Article 6
Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Article 7
Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Article 8
L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

Article 9
La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

Article 10
La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France. »

- **La loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des entreprises** : s'applique aux entreprises qui emploient, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins 5 000 salariés en leur sein et dans leurs filiales françaises ou au moins 10 000 salariés en leur sein et dans les filiales françaises et étrangères. Cela concernait 263 entreprises en 2020.
- Obligation d'établir un plan de vigilance > destiné à identifier les risques et prévenir les atteintes graves envers les droits humains, les libertés fondamentales, la santé, la sécurité des personnes et l'environnement résultant des activités de la société ou des sociétés qu'elle contrôle.
- Le manquement de l'entreprise à ses obligations engage sa responsabilité et l'oblige à réparer le préjudice que l'exécution de ces obligations aurait permis d'éviter.
- **Code de l'environnement**

LES PRINCIPES CLÉS

Connaissez-vous des principes clés en droit de l'environnement ? Si oui lesquels ?

- **Le droit à la santé** : un droit global couvrant un large éventail d'éléments qui nous aident à mener une vie saine, comme l'accès à l'eau potable, à des moyens adéquats d'assainissement, à des aliments salubres, à des conditions de travail saines, etc. Les Etats ont l'obligation d'assurer la jouissance des niveaux essentiels minimums du droit à la santé.
- **Le droit à un environnement sain** : Le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. Il constitue une liberté fondamentale proclamée à l'article 1 de la charte de l'environnement.
- **Le principe de précaution** : proclamé à l'article 5 de la Charte de l'environnement > le principe de précaution vise à permettre aux décideurs de prendre des mesures de protection lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement ou la santé humaine sont incertaines et que les enjeux sont importants.
- **La responsabilité sociétales/sociales des entreprises (RSE)** : la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société. C'est un concept dans lequel les entreprises intègrent les préoccupations sociales, environnementales, et économiques dans leurs activités.
- **Principe de prévention (art. L. 110-1 du code de l'environnement)** : Ce principe impose donc de tenir compte, le plus tôt possible dans le processus décisionnel, de toutes les connaissances et informations pertinentes, et de recourir aux meilleures techniques disponibles afin d'éviter la création de nuisances plutôt que d'essayer de combattre leurs effets par la suite.
- **Principe du pollueur-payeur** : adopté par l'OCDE (organisation de coopération et de développement économique) en 1972 > les frais résultants des mesures de prévention, de réduction et de lutte de la pollution doivent être pris en charge par le pollueur.
- **Droit d'information et participation du public (art. L.110-1 code de l'environnement)** : droit d'accès de toute personne aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques + toute personne est informée des projets de décision publique impactant notablement l'environnement et peut formuler des observations à ce sujet.
- **Droits des générations futures** : inclus dans la définition du développement durable proclamée dans la déclaration de Rio de 1992 : « La définition du développement durable était posée : « Répondre aux besoins du présent, sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ».

ILLUSTRATIONS PRATIQUES

Ces affaires permettent d'illustrer auprès des élèves le rôle essentiel de l'avocat et de l'action en justice pour faire évoluer la notion de justice environnementale et climatique et faire émerger la notion et le concept de droits de la nature.

Ainsi au-delà des avocats qui assurent le rôle essentiel, dans un état de droit, de défense des intérêts des entreprises ou des Etats attaqués pour leur impact environnemental ou non-respect des engagements internationaux en la matière, les conseils des particuliers et des associations de la société civile permettent de contraindre les Etats à respecter leurs engagements en matière de lutte contre le réchauffement climatique.

Ils viennent également nourrir la notion de droits des générations futures au travers d'une appréciation extensive des droits fondamentaux garantis dans plusieurs instruments de protection des droits humains et au travers du droit à vivre dans un environnement sain précité.

L'avocat intervenant peut également évoquer par la même occasion la défense des avocats en danger qui, dans certains pays, participent à la révélation et à la judiciarisation d'affaires extrêmement sensibles au péril de leur vie (exemple : la Colombie avec les avocats de leaders sociaux qui combattent l'expropriation de populations indigènes de leurs terres pour cause de projets industriels).

Le rôle de l'avocat sera encore essentiel au stade de l'exécution du jugement. Une fois une décision rendue par les juges, encore faut-il l'exécuter pour que les injonctions ou mesures ordonnées soient efficaces.

L'affaire « Erika » : la consécration du préjudice écologique

Le 12 décembre 1999 le navire « Erika », un pétrolier de l'entreprise « Total Energies », fait naufrage au large de la Bretagne et engendre une marée noire sur les côtes françaises, occasionnant un désastre écologique du Finistère à la Charente Maritime et au-delà.

Le procès s'ouvre en 2007 afin d'identifier les responsables. Le capitaine du navire, le propriétaire de l'Erika et les dirigeants de Total qui avaient loué ce navire sont accusés. L'enquête a révélé que le navire était à la limite de l'obsolescence avec plus de 20 ans de service et qu'il s'est brisé en deux lors de la tempête.

- **Qui est responsable de cette pollution ? Si responsable il y a, qui doit payer la réparation du préjudice causé ? Selon quel principe évoqué plus haut ?**
- **La nature est-elle un objet de droit ? Possède-t-elle la personnalité juridique lui permettant d'être défendue en Justice en tant que telle ?**

En première et deuxième instance, le propriétaire du navire et Total sont lourdement condamnés à verser des dommages et intérêts dont une partie au titre du préjudice écologique mais un pourvoi en cassation est formé.

Après des années de procédures, le 25 septembre 2012, la chambre criminelle de la Cour de cassation rejette le pourvoi dans son intégralité, confirme la responsabilité de Total et valide le préjudice écologique. Le groupe pétrolier est condamné à payer une amende pénale de 375.000 euros et 200 millions d'euros de réparations civiles.

La notion de préjudice écologique est consacrée, et par là même la nature se voit conférer un statut juridique :

Article 1247 du code civil : « Est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement »

L'affaire « Monsanto » : devoir d'information et responsabilité du fait des produits défectueux

Monsanto est une entreprise américaine produisant des semences agricoles, des pesticides ou des fongicides. Elle a été reprise par le groupe pharmaceutique Bayer en 2017.

Paul François, agriculteur français utilisant le pesticide « Laso », a été intoxiqué en avril 2004 après avoir inhalé des vapeurs de ce produit commercialisé par Monsanto. Après plusieurs malaises, il a été longuement hospitalisé. Il assure souffrir depuis de graves troubles neurologiques. Un procès en responsabilité est intenté par cet agriculteur contre Monsanto en 2007. La même année, le pesticide est interdit en France.

La justice a tranché en sa faveur **en première instance en 2012**, puis **en appel en 2015**, mais Monsanto s'est pourvu une première fois en cassation, celle-ci considérant que le juge devait faire application des règles d'ordre public issues du droit de l'Union européenne, telle la responsabilité des produits défectueux même si le demandeur ne les a pas invoquées. L'affaire a donc été renvoyée devant la cour d'appel de Lyon. En avril 2019, celle-ci a de nouveau reconnu la société responsable du dommage causé à Paul François, cette fois sur le fondement de « *la responsabilité du fait de produits défectueux* ».

Les juges ont considéré qu'il convenait d'appliquer les règles de droit issues de l'Union européenne, à savoir la responsabilité des produits défectueux (article 1245-2 du code civil). En l'espèce, la défectuosité du produit (ou plus exactement sa dangerosité) découle, selon les magistrats, **d'un défaut d'information caractérisé par l'absence de mention sur l'étiquette du produit de la nécessité pour l'utilisateur de protéger ses voies respiratoires.**

Bayer, qui a racheté Monsanto en 2018, a alors formé un deuxième pourvoi devant la Cour de cassation, rejeté en octobre 2020.

En décembre 2022, le tribunal judiciaire de Lyon a condamné la société Bayer à verser à Paul François la somme de 11135 euros à titre de

- *Trouvez-vous que l'information soit suffisamment claire et accessible sur les produits dangereux en France ?*
- *Cette somme vous semble-t-elle suffisante ?*
- *La durée de la procédure : possibilité de lier aux procédures bâillons pratiquées par les grandes entreprises contre les lanceurs d'alerte, notamment à l'égard des défenseurs de l'environnement.*

Aux Etats-Unis, plusieurs affaires concernent également des produits commercialisés par Monsanto, notamment le Roundup (à base de glyphosate) :

- Cour de San Francisco - Affaire Dewayne Johnson : Monsanto condamné en 2018 à verser la somme de 78,5 M de dollars.
- Edwin Hardeman c/ Monsanto : le tribunal de San Francisco a condamné l'entreprise à verser à ce désormais retraité ayant utilisé le roundup à titre privé pendant près de 30 ans et ayant développé un cancer de la lymphome de ce fait des dommages et intérêts (5,27 millions à titre compensatoire et 20 M à titre punitifs).

Le groupe fait face à plus de 31 000 plaintes en plus de celles pour lesquelles il a déjà conclu un accord.

- *Est-ce que le concept de « dommages et intérêts punitifs » pratiqué aux Etats-Unis vous semblerait adapté en France ?*

Les décrocheurs du portrait de Macron : l'état de nécessité et la liberté d'expression

En 2019, plusieurs groupes de militants de la cause écologique se sont introduits dans différentes mairies afin de dérober le portrait officiel du Président de la République et, dans certains cas, y substituer une pancarte sur laquelle était inscrite une formule telle que « *Urgence sociale et climatique, où est Macron ?* ».

Par ces actions, ils entendaient alerter sur ce qu'ils estiment être l'inaction de l'État face au réchauffement climatique. Ces groupes de militants ont été condamnés pour vol en réunion. Les cours d'appel ont rejeté leurs demandes de relaxe.

Les prévenus ont saisi la Cour de cassation, devant laquelle ils reprochent aux cours d'appel concernées de :

- ne pas avoir retenu « *l'état de nécessité* » lié à l'urgence écologique qu'ils ont invoqué à l'appui de leur demande de relaxe ;

Aux termes de l'article 122-7 du Code pénal l'état de nécessité est une cause d'exonération de responsabilité pénale pour « la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ».

- les avoir condamnés alors que, selon eux, le décrochage de portrait, qui n'a causé qu'une atteinte légère à la propriété des collectivités publiques, relève de leur liberté d'expression à l'égard d'un sujet d'intérêt général.

Le 9 septembre 2021, la Cour de cassation casse les arrêts rendus par les juges d'appel et rappelle que, dans certaines circonstances particulières, le fait d'incriminer et de punir le comportement d'un individu peut porter une atteinte excessive à la liberté d'expression garantie par la CEDH.

Elle reproche aux juges d'appel d'avoir opposé un refus de principe aux militants et de ne pas avoir examiné de façon concrète l'argument qu'ils avaient soulevé.

Par conséquent, dans ce dossier, elle casse les condamnations pour vol en réunion et renvoie l'affaire devant une nouvelle cour d'appel qui devra rejurer ce groupe de militants prévenus. Elle juge tout de même que les prévenus ne peuvent justifier leur action en se prévalant d'un **état de nécessité fondé sur l'urgence climatique**. Ce faisant, elle fait référence à sa décision de 2021 portant sur l'intrusion illégale de membres de l'association Greenpeace dans une centrale nucléaire, pour laquelle elle a jugé que « *l'état de nécessité prévu par la loi ne pouvait être interprété de façon extensive* »¹.

¹ Cour de cassation, arrêt de la chambre criminelle du 15 juin 2021 - Pourvoi n° 20-83.749, [lire le communiqué de presse](#).

Lors d'un deuxième pourvoi en cassation, la Cour a jugé le 18 mai 2022 que la condamnation des prévenus ne portait pas une atteinte disproportionnée à leur liberté d'expression, eu égard à la valeur symbolique de l'objet volé et le refus de le restituer. La CrEDH a été saisie par les activistes.

- **Quelle est votre opinion sur les actions menées par les activistes climatiques (Tour de France, Roland Garros etc.). Répondent-elles de la liberté d'expression selon vous ?**

L'affaire du siècle – notre affaire à tous : l'engagement de la responsabilité de l'Etat sur le fondement des textes adoptés suite à l'Accord de Paris.

En mars 2019, quatre associations (*Oxfam France, Notre Affaire à Tous, Fondation pour la Nature et l'Homme, Greenpeace France*) avaient saisi le tribunal administratif de Paris pour non-respect des engagements de la France dans la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

Dans un premier **jugement** du 3 février 2021, le juge administratif a statué que l'État devait réparer le **préjudice écologique** causé par le **non-respect des objectifs** 2015-2018 fixés dans la **stratégie nationale bas-carbone**. Un supplément d'instruction avait toutefois été ordonné avant de déterminer les modalités de réparation.

Par son **jugement** rendu le 14 octobre 2021, le tribunal indique tout d'abord qu'il lui revient de vérifier si le préjudice né du dépassement du premier budget carbone perdure et s'il a déjà fait l'objet de mesures de réparation à la date du jugement. Il constate à ce titre que le plafond d'émissions de gaz à effet de serre fixé par le premier budget carbone pour la période 2015-2018 a été dépassé de 62 millions de tonnes « d'équivalent dioxyde de carbone » (Mt CO₂eq). L'évaluation du préjudice se faisant à la date du jugement, le tribunal relève que la réduction substantielle des émissions de gaz à effet de serre en 2020, « *bien que liée de façon prépondérante aux effets de la crise sanitaire de la covid-19 et non à une action spécifique de l'Etat* », doit être prise en compte en tant qu'elle permet, pour partie, de réparer le préjudice. En définitive, le tribunal constate que le préjudice perdure à hauteur de 15 Mt CO₂eq.

Le tribunal **ordonne au Premier ministre et aux ministres compétents de prendre toutes les mesures sectorielles utiles de nature à réparer le préjudice à hauteur de la part non compensée** d'émissions de gaz à effet de serre au titre du premier budget carbone. Ces mesures relèvent en revanche de la libre appréciation du gouvernement à laquelle le juge ne peut se substituer.

Considérant que les engagements pris par l'Etat ne sont pas suffisants à date du 31 décembre 2022, date butoir fixée par le Tribunal, les associations envisagent de demander une astreinte financière au tribunal : soit la condamnation financière périodique de l'état tant que le jugement n'est pas exécuté.

- On peut également citer le recours porté par l'association « Urgenda » contre l'**Etat néerlandais** ayant abouti à la condamnation de ce dernier le 20 décembre 2019 par la Cour suprême de la Haye, qui lui ordonne de prendre toutes les mesures nécessaires à la réduction de ses émissions de gaz à effet de serre d'au moins 25% d'ici fin 2020. La Cour s'est fondée sur les articles 2 et 8 de la CEDH (droit à la vie et droit à la vie privée et familiale).
- **Au Pakistan**, un agriculteur s'est fondé sur la politique nationale gouvernementale relative au changement climatique pour la période 2014-2030 pour demander au juge le défendre ses droits fondamentaux à la vie, à la dignité humaine, à l'information et à la propriété face au changement climatique, qui touche particulièrement son pays. Le 4 septembre 2015, la Haute Cour de justice de Lahore a ordonné la mise en place d'un conseil climatique pour contraindre le gouvernement à agir.

Colombie : injonction de mettre fin à la déforestation sur le fondement du droit des générations futures

Un groupe de 25 enfants et jeunes, représentés par l'ONG *Dejusticia* ont poursuivi l'Etat colombien pour ne pas garantir leurs droits fondamentaux à la vie et à l'environnement.

Par un jugement rendu le 5 avril 2018, la Cour suprême de la Colombie a ordonné au gouvernement colombien de mettre fin à la déforestation, lui rappelant son devoir de protéger la nature et le climat au nom des générations présentes et futures. Les juges ont ainsi enjoint le gouvernement et les gouverneurs des différentes provinces du pays à élaborer un plan d'action de préservation de la forêt dans les 5 mois.

La Cour suprême a également déclaré que **l'Amazonie bénéficie de droits juridiques et de protection en vertu de la loi**. Cette approche audacieuse n'est pas inédite puisque la Cour constitutionnelle colombienne avait déjà statué en 2016 que le fleuve *Atrato*, très pollué, avait des droits à la protection et la conservation².

Dans cette affaire, la Cour Suprême s'est appuyée sur ce précédent pour affirmer que :

« Les droits accordés par la Constitution de la Colombie impliquent une transversalité et concernent les êtres humains qui y habitent et qui doivent pouvoir jouir d'un environnement sain leur permettant de mener une vie digne et de jouir du bien-être ».

Elle affirme également que les générations futures sont des sujets de droits et qu'il appartient au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour protéger le pays et la planète dans lesquels ils vivent.

- **Pour vous est-ce qu'il faut reconnaître des droits propres à la nature ? Aux animaux et/ou aux végétaux ?**
- La Nouvelle-Zélande a ainsi conféré une personnalité juridique à la rivière Whanganui et au Mont Taranaki.
- L'Inde a également reconnu des droits au fleuve Gange et à la rivière Yamuna.

La jurisprudence novatrice de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme : l'affaire **“Comunidades Indígenas Miembros de la Asociación Lhaka Honhat (Nuestra Tierra) Vs. Argentina”** du 6 février 2020.

Plusieurs communautés indigènes originaires de la Province de Salta en Argentine sont à l'origine de cette affaire. Elles sont représentées par l'association Lhaka Honhat, fondée en 1992, qui se bat depuis 35 ans pour la reconnaissance d'un titre de propriété unique relatif à ces terres au profit des communautés indigènes et contre la fragmentation des parcelles.

La Province de Salta a tenté en différentes occasions de fragmenter les parcelles et se heurta à l'opposition de l'association Lhaka Honhat. Elle promit également à plusieurs reprises la délivrance d'un titre de propriété unique, sans jamais honorer ses engagements.

Dans cette affaire, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme se prononce sur trois questions, à savoir :

- la violation du droit de propriété des communautés indigènes ;
- l'atteinte portée aux droits à un environnement sain, à l'alimentation, à l'eau et à la vie culturelle ;
- et le non-respect des garanties judiciaires.

La Cour s'était déjà prononcée sur cette question dans l'opinion consultative OC-23/17, intitulée « Environnement et Droits de l'Homme »³. La Cour réalise une interprétation dynamique et évolutive des droits reconnus dans la Charte de l'Organisation des États américains. Suivant sa logique de référence directe à la Charte, elle fait une interprétation extensive de ces termes et reconnaît les droits à un environnement sain, à l'alimentation, à l'eau et à la vie culturelle, de manière autonome. Elle affirme ainsi que le droit à un environnement sain : « à la différence d'autres droits, protège les composantes de l'environnement comme les forêts, les fleuves, les mers et autres, en tant qu'intérêts juridiques en soi, y compris en l'absence de certitude ou de preuve concernant le risque d'atteintes aux personnes »⁴.

PISTES DE TRAVAIL SUPPLEMENTAIRES

Procès des opposants à l'enfouissement des déchets nucléaires (Bar-le-Duc)

poursuivis pour association de malfaiteurs », « détention de substances ou produits incendiaires ou explosifs en bande organisée », « participation à une manifestation illicite » et « violences volontaires »

Projet Tilenga et EACOP de Total :

On peut mentionner ici la décision de rejet du Tribunal judiciaire de Paris du 28 février 2023 qui illustre le possible recours mené au titre de la loi française de 2017 sur le devoir de vigilance. Une directive européenne est par ailleurs en discussion sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité

² Cour constitutionnelle de Colombie, 10 novembre 2016, *Centro de Estudios para la Justicia Social “Tierra Digna”, affaire T-622*.

³ CIADH, *opinion consultative* oc-23/17 du 15 novembre 2017

⁴ Cour IDH, *Comunidades Indígenas Miembros de la Asociación Lhaka Honhat (Nuestra Tierra) c. Argentine*, § 203

Affaire du fleuve Silala : gestion de l'eau et différend entre deux Etats devant la Cour internationale de Justice sur l'utilisation des eaux d'un fleuve :

Après six ans de procédure, la Cour Internationale de Justice (CIJ) a rendu son verdict dans le différend, aggravé par le changement climatique, qui opposait le Chili à la Bolivie concernant les eaux du fleuve Silala qui prend sa source en Bolivie et passe par le Chili.

En juin 2016, faisant face à une sécheresse importante, le Chili avait en effet introduit une requête introductive d'instance devant la CIJ contre la Bolivie relatif à un différend sur le statut du fleuve Silala, qui prend sa source en Bolivie et se poursuit au Chili. La Bolivie niait, contrairement au Chili, le statut international de ce cours d'eau et s'en arrogait l'exploitation exclusive.

Le différend entre les deux Etats portait donc sur la nature du Silala en tant que cours d'eau international, et des droits et obligations qui en découlent pour les Parties au regard du droit international.

La Cour considère qu' « il ne fait pas de doute que le Silala est un cours d'eau international et, en tant que tel, soumis dans sa globalité au droit international coutumier » et que « les modifications qui augmentent l'écoulement de surface des eaux d'un cours d'eau n'ont aucune incidence sur [cette] qualification ». En vertu du droit international coutumier, **chaque Etat riverain a un droit fondamental à une part équitable et raisonnable des ressources d'un cours d'eau international**. Ce droit fondamental s'accompagne de l'obligation pour les Parties, lorsqu'elles utilisent un cours d'eau international, **de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir tout dommage important à l'autre Partie**.

La Cour rappelle qu'il existe, en droit international général, une obligation, pour tout Etat, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres Etats. En effet, l'Etat est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre Etat.

[Lire le communiqué de presse sur l'historique de la procédure.](#)

[Lire le communiqué de presse sur l'arrêt rendu le 1^{er} décembre 2022.](#)

